

C-493

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-493

An Act to promote shipbuilding, 1999

First reading, April 15, 1999

C-493

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-493

Loi de 1999 visant à encourager la construction navale

Première lecture le 15 avril 1999

MR. DUBÉ (*Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière*)

M. DUBÉ (*Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to promote shipbuilding in Canada and make Canadian shipyards more competitive

(a) through the establishment of a program whereby a maximum of 87.5% of the money borrowed by a company from financial institutions to purchase a commercial ship that will be built in a shipyard located in Canada

(i) is guaranteed by the federal government in the event of default in the repayment of the loan,

(ii) bears a rate of interest comparable to that available for loans from financial institutions to large and financially strong corporations, and

(iii) is repayable on terms comparable to those usually granted by financial institutions to large and financially strong corporations for the repayment of their loans;

(b) by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to improve the tax treatment of lease financing for the purchase of a ship built in a Canadian shipyard; and

(c) by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to allow a refundable tax credit for a portion of the costs relating to the construction or refit of a commercial ship in a shipyard located in Canada or the conversion of a ship in such a shipyard

(i) to the shipowner for the construction of a Canadian ship, or

(ii) to the shipyard owner for the construction of a foreign ship.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de promouvoir la construction navale au Canada et de rendre les chantiers maritimes canadiens plus concurrentiels :

a) par l'établissement d'un programme selon lequel un maximum de 87,5 % des sommes empruntées par une entreprise auprès d'institutions financières pour l'achat d'un navire commercial qui sera construit dans un chantier naval situé au Canada, à la fois :

(i) sont garanties par le gouvernement fédéral en cas de défaut de remboursement,

(ii) portent un taux d'intérêt comparable à celui que portent habituellement les prêts consentis par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes,

(iii) sont remboursées selon une échéance comparable à celle consentie habituellement par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes pour le remboursement de leurs prêts;

b) en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin de rendre plus avantageuses les règles fiscales du crédit-bail qui s'appliquent à l'égard de l'achat d'un navire construit dans un chantier naval situé au Canada;

c) en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin d'accorder un crédit d'impôt remboursable pour une partie des coûts liés à la construction ou au carénage d'un navire commercial dans un chantier naval situé au Canada ou à la conversion d'un navire dans ce chantier :

(i) au propriétaire du navire dans le cas de la construction d'un navire canadien,

(ii) au propriétaire du chantier naval dans le cas de la construction d'un navire étranger.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-493

An Act to promote shipbuilding, 1999

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Shipbuilding Act, 1999*.

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“Canadian ship”
« navire canadien »

“Canadian ship” means a ship that is owned by one or more persons each of whom is a Canadian citizen, a person resident and domiciled in Canada or a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada.

“commercial ship”
« navire commercial »

“commercial ship” includes a passenger ship, 15 bulker, self unloader, cargo, tanker, tug, towboat, barge, dredge, icebreaker, oceanographic research ship, pollution abatement ship, offshore oil and gas drilling rig, floating drydock, fishing vessel and any other 20 commercial ship prescribed by regulation.

“conversion of a ship”
« conversion d’un navire »

“conversion of a ship” means the conversion of a non-commercial ship into a commercial ship or the conversion of one type of commercial ship into another type of commercial ship.

“fishing vessel”
« bateau de pêche »

“fishing vessel” includes any ship or boat or any other description of vessel used in or equipped for

(a) fishing or processing or transporting fish 30 from fishing grounds; or

(b) taking, processing or transporting marine plants.

PROJET DE LOI C-493

Loi de 1999 visant à encourager la construction navale

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 1999 sur la construction navale.*

Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent 5 à la présente loi.

Définitions

« bateau de pêche » Construction flottante utilisée ou équipée pour :

« bateau de pêche »
“fishing vessel”

a) soit la pêche, la transformation du poisson ou le transport du poisson en 10 provenance des lieux de pêche;

b) soit la prise, la transformation ou le transport de plantes marines.

« conversion d’un navire » S’entend de la conversion d’un navire non commercial en 15 un navire commercial ou de la conversion d’un type de navire commercial en un autre type de navire commercial.

« conversion d’un navire »
“conversion of a ship”

« navire canadien » Navire qui appartient à une ou plusieurs personnes qui sont toutes 20 des citoyens canadiens, des personnes domiciliées au Canada et y résidant de fait ou des personnes morales constituées sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et ayant leur principal établissement au Canada. 25

« navire canadien »
“Canadian ship”

« navire commercial » S’entend d’un navire à passagers, d’un vraquier, d’un navire à auto-déchargement, d’un navire à charge, d’un pétrolier, d’un navire remorqueur, 30

« navire commercial »
“commercial ship”

“foreign ship”
« navire étranger »

“non-commercial ship”
« navire non commercial »

“foreign ship” means a ship that is not a Canadian ship.

“non-commercial ship” means a ship that is not a commercial ship.

d’un navire remorqueur-pousseur, d’une péniche, d’une drague, d’un brise-glace, d’un navire voué à la recherche océanographique ou à la lutte contre la pollution, d’une installation de forage pétrolier ou gazier, d’un dock flottant ou d’un bateau de pêche et de tout autre navire commercial réglementaire.

« navire étranger » Navire qui n’est pas un navire canadien.

« navire étranger »
“foreign ship”

« navire non commercial » Navire qui n’est pas un navire commercial.

« navire non commercial »
“non-commercial ship”

PURPOSE

OBJET

Purpose

3. (1) The purpose of this Act is to promote shipbuilding in Canada and make Canadian shipyards more competitive

(a) through the establishment of a program whereby a maximum of 87.5% of the money borrowed by a company from financial institutions to purchase a commercial ship that will be built in a shipyard located in Canada

(i) is guaranteed by the federal government in the event of default in the repayment of the loan,

(ii) bears a rate of interest comparable to that available for loans from financial institutions to large and financially strong corporations, and

(iii) is repayable on terms comparable to those usually granted by financial institutions to large and financially strong corporations for the repayment of their loans;

(b) by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to improve the tax treatment of lease financing for the purchase of a ship built in a Canadian shipyard; and

(c) subject to subsection (2), by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to allow a refundable tax credit for a portion of the costs relating to the construction or refit of a

3. (1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction navale au Canada et de rendre les chantiers maritimes canadiens plus concurrentiels :

a) par l’établissement d’un programme selon lequel un maximum de 87,5 % des sommes empruntées par une entreprise auprès d’institutions financières pour l’achat d’un navire commercial qui sera construit dans un chantier naval situé au Canada, à la fois :

(i) sont garanties par le gouvernement fédéral en cas de défaut de remboursement,

(ii) portent un taux d’intérêt comparable à celui que portent habituellement les prêts consentis par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes,

(iii) sont remboursées selon une échéance comparable à celle consentie habituellement par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes pour le remboursement de leurs prêts;

b) en modifiant les dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou ses règlements afin de rendre plus avantageuses les règles fiscales du crédit-bail qui s’appliquent à l’égard de l’achat d’un navire construit dans un chantier naval situé au Canada;

Objet

commercial ship in a shipyard located in Canada or the conversion of a ship in such a shipyard

- (i) to the shipowner for the construction of a Canadian ship, or
- (ii) to the shipyard owner for the construction of a foreign ship.

c) sous réserve du paragraphe (2), en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin d'accorder un crédit d'impôt remboursable pour une partie des coûts liés à la construction ou au carénage d'un navire commercial dans un chantier naval situé au Canada ou à la conversion d'un navire dans ce chantier :

- (i) au propriétaire du navire dans le cas de la construction d'un navire canadien,
- (ii) au propriétaire du chantier naval dans le cas de la construction d'un navire étranger.

Exception

(2) The tax credit referred to in paragraph (1)(c) shall not be granted to the owner of a fishing vessel who has received financial assistance under a federal or a provincial program for the development of marine fisheries.

(2) Le crédit d'impôt visé à l'alinéa (1)c) ne peut être accordé au propriétaire d'un bateau de pêche ayant reçu une aide financière en vertu d'un programme fédéral ou provincial visant à développer les pêcheries maritimes.

Exception

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations adding other kinds of ships to the definition of "commercial ship" in section 2.

4. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, inclure tout autre navire dans la définition de « navire commercial » à l'article 2.

Règlements

Regulations

5. (1) Not later than three months after the coming into force of this Act and subject to affirmative resolution of Parliament, the Governor in Council shall make the regulations required to amend any Act of Parliament or Regulation in order to implement the purpose of this Act.

5. (1) Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve de résolution de ratification du Parlement, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires afin de modifier toute loi fédérale ou ses règlements dans le but de mettre en oeuvre l'objet de la présente loi.

Règlements

Coming into force of the regulations

(2) The regulations made under subsection (1) shall come into force four months after the coming into force of this Act.

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur des règlements

Amendment or repeal of regulations

(3) The Governor in Council shall not make regulations amending or repealing a regulation made under subsection (1) that amends an Act of Parliament.

(3) Le gouverneur en conseil ne peut, par règlement, modifier ni abroger un règlement pris en vertu du paragraphe (1) lorsque ce règlement modifie une loi fédérale.

Modification ou abrogation des règlements

